



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Août 2023

ORGANISATION DES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES

Références réglementaires :

- Articles L. 247, L. 251, L. 258 et L. 270 du code électoral
- Articles L. 2122-8, L. 2122-15, L.2121-4 du code général des collectivités territoriales

• LES MISSIONS DE L'ETAT :

Toute élection partielle est organisée dans un délai de 3 mois à compter de la vacance qui l'a provoquée. Néanmoins, depuis la mise en place du Répertoire Electoral Unique (REU), la date de l'élection choisie ne peut intervenir au plus tôt que 6 semaines après la date de publication de l'arrêté portant convocation des électeurs. Les électeurs sont convoqués par arrêté du sous-préfet territorialement compétent.

• LES MISSIONS DU MAIRE :

Toute élection intervenant en dehors du renouvellement général est qualifiée d'élection partielle. Cette dernière peut être organisée en vue de remplacer un ou plusieurs élus, voire de l'intégralité des élus pour le conseil municipal.

Communes de moins de 1 000 habitants :

Une élection partielle organisée pour renouveler une partie du conseil municipal afin de compléter celui-ci est appelée « élection municipale partielle complémentaire ».

Une élection partielle organisée pour renouveler le conseil municipal dans son ensemble est appelée « élection municipale partielle intégrale ».

a) élection partielle complémentaire

Elle est organisée dans les cas suivants :

- lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, quelle que soit la cause des vacances ;
- lorsqu'il est nécessaire d'élire le maire ou un ou plusieurs adjoints alors que le conseil municipal n'est pas complet ;
- en cas d'annulation de tout ou partie de l'élection ;
- sur décision du préfet, même si le tiers de vacances n'est pas atteint, afin de permettre un fonctionnement normal du conseil.

b) élection partielle intégrale

Elle est organisée dans les cas suivants :

- annulation des opérations électorales dans la commune ;
- démission collective du conseil municipal ;
- dissolution du conseil municipal.

Commune de plus de 1 000 habitants :

Il n'y a pas d'élection complémentaire dans les communes de 1 000 habitants et plus où le scrutin de liste s'applique. Le renouvellement du conseil municipal est nécessairement intégral. Il intervient dans les cas suivants :

- annulation des opérations électorales dans la commune ;
- lorsqu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;
- lorsque qu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire ou des adjoints et que le conseil municipal est incomplet.

Dispositions particulières applicables dans l'année précédant le renouvellement général :

- dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux les élections partielles complémentaires ne sont obligatoires que dans le cas où le conseil municipal a perdu la moitié ou plus de ses membres ou qu'il compte moins de 4 membres ;
- lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou de ses adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de 4 membres.

Rappel : Transmission des démissions

- la **démission du maire ou d'un adjoint** doit être adressée au Préfet du département. Dans le courrier adressé au Préfet, l'élu doit préciser également s'il démissionne ou pas de son mandat de conseiller municipal.

La démission est définitive à partir de son acceptation par le Préfet, ou à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

- les **démissions des conseillers municipaux** doivent être adressées au maire et sont définitives dès réception par le maire. Le maire n'a pas le pouvoir d'accepter ou de refuser celles-ci, il ne peut qu'en prendre acte. Le maire en informe immédiatement par courrier ou par courriel le sous-préfet d'arrondissement compétent (Auch, Condom, Mirande) en y joignant la lettre de démission.

Qui contacter ?

- ✓ Préfecture du Gers – Bureau des élections et de la réglementation : pref-elections@gers.gouv.fr
- ✓ Sous-préfectures de Condom et de Mirande